

Annex 28

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime :

[REDACTED]

Date : 21 Mars 2010

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Réponse : La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr BEMBA n'a pas son importance. Il est nécessaire qu'il se présente devant la Cour Pénale Internationale avec ses compagnons complices qui sont les témoins à charge, répondre de leurs actes criminels causés par les éléments des troupes Banyamouleugues sur le territoire Centrafricain.

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 - 2006 ?

Réponse : Après avoir ratifié le Traité de Rome instituant la CPI, l'Etat centrafricain, par le biais de la justice centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre BEMBA. Cependant l'Etat centrafricain a pu saisir la juridiction compétente la Cour Pénale Internationale en vue de régler sur l'affaire en question : Le Procureur contre Mr Jean Pierre BEMBA BOMBO arrêté et transféré à La Haye au Pays Bas.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

Réponse : Non, la justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Mr BEMBA pour des raisons suivantes :

- 1^{re} Les arrêts et les décisions judiciaires sont souvent influencés par les autorités politico-militaire en place.
- 2^{de} La justice centrafricaine n'est pas totalement indépendante.
- 3^{de} La corruption au sein de l'appareil judiciaire centrafricain qui devient monnaie courante.

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

[REDACTED]

Date : 21 Mars 2010

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse : La justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de garantir les droits des victimes. Parce qu'elle ne dispose pas des fonds nécessaires pour pouvoir répondre favorablement aux requêtes des victimes : l'indemnisation, la réhabilitation et la restitution des biens, réparation des préjudices subis (dommages, pertes etc.) Elle n'a pas de moyens pour assurer la sécurité des victimes.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la Cour pénale internationale ?

Réponse : Nous étions affecté à [REDACTED] moi et mon mari dans le cadre de l'Administration du service de l'Etat. Nous avions totalisé douze (12) ans pour la suite réaliser des investissements dans la localité. Voici au moment où les éléments des troupes Banyarwangu avaient traversé, ils avaient pillé les biens meubles matériels logistiques puis brûlé la maison en plus tué mon mari. Par conséquent, je demande à la Cour Pénale Internationale la réparation des préjudices subis qui se chiffre à 103.000.000 F CFA soit 157.251,90 euros. Je vous remercie

La Victime

[REDACTED]